

Dahir n° 1-99-174 du 16 rabii I 1420 (30 juin 1999) portant promulgation de la loi n° 19-98 modifiant et complétant la loi n° 10-95 sur l'eau

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A Décidé ce qui suit :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir la loi n° 19-98 modifiant et complétant la loi n° 10-95 sur l'eau, adoptée par la Chambre des conseillers et la Chambre des représentants.

Fait à Rabat, le 16 rabii I 1420 (30 juin 1999).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

Abderrahman Youssoufi.

Loi n° 19-98 modifiant et complétant la loi n° 10-95 sur l'eau

Article Premier : La loi n° 10-95 sur l'eau promulguée par le dahir n° 1-95-154 du 18 rabii I 1416 (16 août 1995) est complétée par un article 112 *bis* libellé comme suit:

" *Article 112 bis.* - L'extraction des matériaux de construction visés à l'article 12-b paragraphe 4 effectuée sans autorisation donne lieu au paiement par le contrevenant d'une indemnité de 500 DH par mètre cube de matériaux extraits.

Cette indemnité est prononcée par l'administration chargée de la gestion du domaine public hydraulique, au moyen d'ordres de recettes émis au vu des procès-verbaux dressés par les agents verbalisateurs commissionnés à cet effet et assermentés conformément à la législation en vigueur. "

Article 2 : L'article 115 de la loi n° 10-95 précitée est modifié comme suit :

" *Article 115.* - L'exécution sans autorisation des travaux visés à l'article 12-b, à l'exception des extractions de matériaux de construction, et aux articles 31 et 94 est punie d'une amende "

(Le reste sans changement.)